

VD_GERICHTE ST15.042727 vom 8. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ST15.042727

FR: VD_GERICHTE ST15.042727 du 8 août 2016

IT: VD_GERICHTE ST15.042727 del 8 agosto 2016

Erwägungen

E. 29

avril 1999 figurent déjà au dossier de première instance, de sorte qu'ils sont recevables. Il n'en va pas de même du récépissé de dépôt de testament du notaire [...] du 11 avril 1980, qui a été produit tardivement et est donc irrecevable. 3. 3.1 La recourante critique la quotité des frais de la succession. Exposant avoir accepté la succession sur « le principe de la confiance », elle fait grief au premier juge d'avoir effectué des opérations inutiles et trop coûteuses, compte tenu du fait que la succession ne comporte aucun bien. En particulier, les frais de dépôt de testament ne seraient pas justifiés, celui-ci ayant été déposé par erreur en 1999, l'émolument forfaitaire à hauteur de 600 fr. serait trop élevé et la compensation des frais de la succession avec l'avance versée par l'AVS serait douteuse, puisque ce montant devait spécifiquement servir à couvrir une facture du [...]. 3.2 Aux termes de l'art. 2 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), les frais judiciaires comprennent notamment les émoluments forfaitaires de décision et les frais d'administration des preuves. Pour une dévolution successorale testamentaire, toutes opérations comprises à l'exception des mesures de sûretés et de la remise du certificat d'héritiers, l'émolument forfaitaire est fixé entre 400 et 1'200 fr. (art. 42 TFJC). Les frais perçus par des services officiels requis de produire des renseignements écrits constituent des frais d'administration des preuves (art. 89 al. 3 TFJC).

- 6 - 3.3 En l'espèce, l'émolument forfaitaire de 600 fr. fixé en application de l'art. 42 TFJC est compris dans la partie inférieure de la fourchette de 400 à 1'200 fr. prévue par cet article. Il apparaît justifié, compte tenu du travail fourni par le premier juge et de la nature de la succession, certes relativement simple, mais comprenant tout de même un testament olographe à homologuer et une héritière instituée. Cet émolument forfaitaire doit dès lors être confirmé. Les recherches effectuées par le premier juge auprès de divers offices de l'Etat civil étaient nécessaires pour déterminer le cercle des héritiers légaux de la défunte et les frais acquittés à ce titre, pour un montant total de 571 fr., constituent des frais d'administration des preuves au sens de l'art. 89 al. 3 TFJC, qui s'ajoutent à l'émolument forfaitaire. A ce propos, la recourante n'explique pas laquelle de ces recherches aurait été inutile, ni pour quel motif. S'agissant des frais de dépôt de testament, la recourante reconnaît elle-même que le testament a été déposé par erreur auprès de l'Office de paix du Cercle de Lausanne en 1999. Elle n'établit pas que la défunte ou son notaire d'alors aient requis l'annulation de ce dépôt, de sorte que le montant de 170 fr. perçu à ce titre est justifié. Au demeurant, il ressort du courrier envoyé le 4 mai 1999 par le notaire de la défunte que celui-ci a adressé à P. _____ un chèque d'une valeur de 110 fr. pour s'excuser de son erreur, de sorte que les frais de dépôt de testament – par ailleurs justifiés – ont été réduits d'autant. Enfin, s'agissant de la compensation opérée par le premier juge avec l'avance fournie par l'AVS, il faut rappeler que la recourante, en acceptant la

succession, a été saisie tant des biens et des créances de la défunte que de ses dettes, dont elle est personnellement tenue (cf. art. 560 al. 2 CC). Ainsi, il était admissible de compenser les frais de la succession pour un total de 1'462 fr. 70 avec l'avance versée par l'AVS à hauteur de 3'892 fr. en vue de solder partiellement la facture du [...] de 5'080 fr. 25, la recourante étant de toute façon tenue personnellement tant des frais de la succession que de la facture du [...]. Pour le surplus, dans la mesure où la recourante semble déplorer que la succession comporte trop de dettes et pas assez de biens,

- 7 - il faut relever que rien ne l'empêchait d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, au sens des art. 580 ss CC, ce qu'elle n'a pas fait. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC) doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante F._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 8 - Du 8 août 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - F._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Juge de paix du district de Lausanne.

- 9 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.